

# **GE\_GERICHTE ATA/397/2011 vom 21. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_397\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_397_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/397/2011 du 21 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/397/2011 del 21 giugno 2011

## **Regeste**

Résumé: Bien que l'acte de recours ne contienne pas de conclusions formelles, celui-ci est recevable dès lors qu'il en ressort que la décision concernée est remise en cause. Une personne astreinte au service militaire, déclarée inapte, doit s'acquitter de la taxe d'exemption de l'obligation de servir si elle ne remplit pas les conditions d'exonération prévues par la loi.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit contenir également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/478/2008 du 16 septembre 2008). Une requête en annulation d'une décision doit, par exemple, être déclarée recevable dans le mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi

- 5/8 - A/403/2011 que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques. (P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4).

c. Quant à l'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007).

Dans le cas d'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision du STEO. Il ressort toutefois de ses écritures qu'il remet en cause cette décision et

maintient sa demande d'exonération de la taxe militaire pour l'année d'assujettissement 2009, cela avec une argumentation suffisante pour permettre à la chambre de céans de statuer.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 34 al. 1 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 (OTEO - RS 661.1) applicable par renvoi de l'art. 37 al. 1 OTEO, quiconque est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, est autorisé à recourir. Destinataire de la décision attaquée, le recourant dispose de la qualité pour agir.

### **E. 4**

Le recourant conteste le bien-fondé de la décision du 11 février 2011 du STEO et réclame son exonération du paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Il invoque notamment le fait qu'il n'a pas été correctement convoqué au-delà du 28 février 2009 par une CVS afin de procéder à une nouvelle appréciation de son état de santé. A cela s'ajoute qu'un ordre de marche pour suivre un cours de répétition du 22 au 26 juin 2009 lui a été adressé par erreur, de sorte qu'il en a été dispensé. Il fait également valoir que ce n'est que le 28 janvier 2011 qu'a eu lieu une nouvelle visite médicale, alors qu'il s'était manifesté auprès du service compétent dès les premiers mois de l'année 2009.

a. Selon l'art. 1 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO - RS 661), les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement) n'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombe en tant qu'hommes astreints au service (art. 2 al. 1 let. c LTEO).

b. Est exonéré de la taxe quiconque, au cours de l'année d'assujettissement, a été déclaré inapte au service ou dispensé du service parce que le service militaire ou le service civil a porté atteinte à sa santé (art. 4 al. 1 let. b LTEO). Selon l'art. 2

- 6/8 - A/403/2011 al. 1 OTEO, une atteinte est portée à la santé par le service militaire ou le service civil (art. 4 al. 1 let. b LTEO) lorsque l'homme astreint à l'obligation de servir n'est plus apte au service par suite d'une affection ou d'un danger de rechute, causé ou aggravé entièrement ou en partie par le service militaire ou le service civil.

La loi exige un lien de causalité adéquate entre l'affection qui entraîne l'inaptitude et le service accompli, soit que celui-ci ait provoqué l'affection en cause, soit qu'il ait aggravé de manière sensible et durable une affection préexistante, soit encore qu'il provoque ou aggrave durablement le risque de rechute d'une affection préexistante. Le lien de causalité entre le service militaire et l'état de santé du malade doit être prouvé - ou à tout le moins rendu vraisemblable - par celui qui s'en prévaut. Une simple possibilité n'est pas considérée comme suffisante, sauf dans certains cas exceptionnels où il y a eu un accident grave pendant le service. En revanche, il appartient à l'administration d'établir la rupture du lien de causalité entre le service militaire et l'état de santé du malade. Là encore, le juge n'exigera pas une certitude absolue et se contentera d'une vraisemblance suffisante. S'il paraît probable que les effets du service n'influent plus sur l'état de santé du malade, la taxe est

due (ATF 122 II 397, consid. 2, p. 399 - 400).

La personne qui, au cours de l'année d'assujettissement, a été déclarée inapte au service en raison d'un handicap majeur et qui perçoit une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-accidents (art. 4 al. 1 let. abis LTEO), ou qui n'est pas au bénéfice d'une allocation pour impotent, mais remplit cependant une des deux exigences minimales pour l'octroi d'une telle allocation (art. 4 al. 1 let. ater LTEO), est également exonérée de la taxe.

c. Par ailleurs, l'art. 8 al. 2 LTEO prévoit que l'homme astreint au service ne doit pas s'acquitter de la taxe pour un service qu'il n'a pu accomplir pour des raisons militaires, à la suite de mesures de police contre les épidémies ou pour d'autres raisons ne tenant pas à sa personne.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, astreint au service, n'a effectué aucun jour de service durant l'année 2009. Le recourant ne remet pas en question les calculs effectués par l'administration, mais bien le principe de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

En outre, l'art. 4 LTEO prévoit des exemptions soumises à des conditions strictes, dont aucune n'est réalisée en l'espèce, ce que le recourant ne conteste pas. D'une part, son état de santé n'est aucunement imputé ou imputable au service militaire, ni au service civil, de sorte que son inaptitude à effectuer personnellement son service résulte de raisons tenant à sa personne. D'autre part, le seul fait d'être déclaré inapte au service ne suffit pas à être exonéré de la taxe.

- 7/8 - A/403/2011

Force est de constater qu'en dépit des errements du service compétent dans la régularisation de la situation du recourant, ce dernier n'a pas satisfait à son obligation de servir personnellement, sans toutefois que son affection ne constitue un cas d'exonération.

Par conséquent, le recourant ne remplissant pas les conditions d'exonération de l'art. 4 LTEO, c'est à juste titre que le STEO l'a assujetti à la taxe d'exemption de servir pour l'année d'assujettissement 2009.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision sur réclamation confirmée. Un émolument, de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 31 al. 2 LTEO). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.